

- ♦ de supprimer de la législation pénale les qualifications de propagande hostile, association illicite, diffusion d'écrits clandestins et autres caractérisations analogues qui permettent de traduire devant les tribunaux les citoyens qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'association, et limiter les caractérisations comme le « délit de rébellion »;
- ♦ de revoir en détail les dispositions légales concernant la dangerosité et les mesures de sécurité, afin d'en limiter les éléments de nature à porter atteinte aux droits et libertés individuels;
- ♦ de supprimer de la législation toutes les dispositions qui établissent une discrimination pour motif politique, en particulier dans l'emploi et dans le domaine de l'enseignement, et entreprendre de réparer les abus qu'elles ont pu autoriser, par exemple réintégrer dans leur emploi les personnes qui en avaient été chassées;
- ♦ de supprimer les dispositions légales qui restreignent l'entrée ou la sortie du territoire national, afin que les citoyens cubains puissent librement sortir du pays ou y revenir sans avoir à obtenir au préalable des autorisations administratives;
- ♦ de réviser les règles de procédure afin d'instituer dans l'administration de la justice les garanties légales requises, entre autres l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- ♦ de faire totalement la lumière sur tous les incidents où il y a eu violation du droit à la vie, afin de sanctionner les responsables et d'indemniser les familles des victimes;
- ♦ de introduire davantage de transparence et de garanties dans le système pénitentiaire afin d'éviter autant que possible que les détenus ne subissent des violences et des souffrances physiques et psychologiques inutiles;
- ♦ d'autoriser les organisations non gouvernementales humanitaires et les organismes internationaux humanitaires à visiter les prisons;
- ♦ d'autoriser plus souvent les organisations non gouvernementales internationales qui défendent les droits de l'homme à venir apprécier la situation sur place, afin qu'elles puissent prêter leur concours et leurs compétences en vue d'améliorations.

Résolution de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/L.89)

La Commission a examiné un projet de résolution sur la situation à Cuba, qui a finalement été rejeté à l'issue d'un vote par appel nominal. Dans cette résolution, la Commission aurait, notamment : réaffirmé l'obligation pour tous les États membres de respecter et de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales; fait état de ses préoccupations au sujet de la persistance, à Cuba, de violations des libertés de pensée, d'expression, de réunion et d'association ainsi que des

droits associés à l'administration de la justice; accueilli favorablement la libération d'un nombre important de prisonniers politiques; noté avec satisfaction la plus grande tolérance à l'égard des institutions religieuses; demandé au gouvernement d'autoriser le RS à se rendre à Cuba; exposé de vives inquiétudes au sujet du refus du gouvernement de coopérer avec la Commission des droits de l'homme; encouragé le gouvernement cubain à considérer la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie; invité le gouvernement à assurer l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et de réunion, y compris à permettre aux partis politiques et aux organisations non gouvernementales d'exercer librement leurs activités et à revoir la législation dans ce domaine; demandé au gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations exposées dans le rapport du RS et de mettre un terme à toute violation, en particulier la détention, l'emprisonnement, le harcèlement et les menaces à l'encontre des militants des droits de l'homme et d'autres personnes; demandé au gouvernement d'autoriser les organisations non gouvernementales et internationales offrant une aide humanitaire à se rendre dans les prisons; demandé également au gouvernement de relâcher les nombreuses personnes détenues pour avoir exercé des activités de nature politique et de leur permettre de réintégrer la société pour s'adonner à leurs activités pacifiques; demandé au gouvernement de garantir les droits des travailleurs, y compris au moyen de la négociation de conventions collectives indépendantes; prorogé d'un an le mandat du RS; encouragé le gouvernement à demander l'établissement d'un programme de coopération technique.

La motion a été rejetée par 19 voix contre 16, avec 18 abstentions. La résolution n'ayant pas été adoptée, le mandat du RS a pris fin.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 19)

Le rapport souligne que des communications ont été transmises au gouvernement, qui a répondu au sujet d'un de ces dossiers. Aucun détail n'est fourni.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 133-135)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des renseignements relatifs au décès, en février 1996, de quatre personnes à bord de deux avions légers civils qui avaient été abattus par deux avions de l'aviation militaire cubaine. Le rapport précise que les avions civils, qui appartenaient à l'organisation Hermanos al Rescate (Frères à la rescousse), se trouvaient dans l'espace aérien international au moment de l'attaque.